

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

CONVENTION

ENTRE

- la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président du Conseil de la CeA agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la CeA en date du 25 janvier 2021

d'une part,

Et

- l'association Jean Georges Stuber,

d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1^{er} - En vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à l'association Jean Georges Stuber à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 700 000 € contracté auprès de La Banque Postale et destiné à financer la création d'un lieu de vie destiné aux adolescents situé 19 rue de la Forêt à Rothau.

Article 2 – Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

- . montant : 700 000 €
- . taux d'intérêt : 0,89% fixe
- . base de calcul : 30/360
- . durée : 20 ans
- . échéances : mensuelles
- . mode d'amortissement : linéaire

Article 3 – La Collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Prévenir la Collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
- 2) Rembourser à la Collectivité les avances qu'il aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que

l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;

- 3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances de la collectivité comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due à la Collectivité ;
- 4) Fournir chaque année à la Collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

- 1) A informer la Collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
- 2) A présenter annuellement à la Collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
- 3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
- 4) Au titre de la contre-garantie, à inscrire une restriction au droit de disposer au profit de la collectivité sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Rothau section 1 n°30/27, n°31/27, n°33/27 et n°34/27 et section 2 n°289/15, n°292/15, n°293/15 et n°294/15. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la Collectivité deviendra caduque.

Article 6 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la Collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association Jean Georges Stuber

Le Président du Conseil de la CeA